



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

comptabilité

Question écrite n° 15205

Texte de la question

M. François Loos interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les artisans à obtenir le paiement des travaux au moment de la fin de ceux-ci dans le domaine du bâtiment. Il est en effet connu que de nombreux litiges surviennent en fin de travaux et que les sommes dues restent alors impayées et cela pose des difficultés pour la gestion des entreprises concernées. Dans la mesure où ces sommes ne sont pas versées, il pourrait être envisagé de permettre aux entreprises une provision, voire d'autres mesures fiscales, voire une consignation des sommes dues comme le proposent certains députés dans une proposition de loi. Entre ces différentes mesures, il lui demande ce que compte entreprendre le Gouvernement pour apporter son aide à ce secteur de l'économie sanctionné en permanence.

Texte de la réponse

Lorsqu'une créance est compromise à la clôture d'un exercice en raison d'un litige opposant le créancier et le débiteur, la perte de cette créance, sans être certaine, peut apparaître probable à la clôture de l'exercice. Conformément aux dispositions de l'article 39-1-5/ du code général des impôts, l'entreprise a dès lors la faculté, en contrepartie de l'inscription obligatoire de la créance à l'actif de son bilan, de déduire de ses résultats une provision égale au montant de cette créance ou seulement à la fraction dont le recouvrement est compromis. Ces règles s'appliquent aux artisans du secteur du bâtiment et travaux publics, comme à la généralité des entreprises. Il n'est pas envisagé de les modifier pour un secteur particulier dès lors qu'elles permettent déjà de traduire, dans les comptes de tout entrepreneur, l'incertitude tenant à la valeur de la créance. Cela étant, le Gouvernement a déjà pris de nombreuses mesures en faveur du secteur du bâtiment. La loi de finances pour 1998 a étendu l'application du taux réduit de la TVA aux travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements sociaux à usage locatif. Elle a également créé un crédit d'impôt sur le revenu qui a permis d'atténuer le coût des dépenses de travaux d'entretien et de revêtement des surfaces, autres que les réparations locatives, réalisés par une entreprise dans l'habitation principale dont le contribuable est propriétaire ou locataire. Par ailleurs, l'article 111 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a étendu le bénéfice du taux réduit de la TVA aux travaux de construction, de transformation ou d'aménagement des logements-foyers visés au 5/ de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Le Gouvernement a décidé de poursuivre ses efforts en ce domaine en inscrivant, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1999, une disposition nouvelle de réduction à 5,5 % du taux de la TVA pour les travaux d'amélioration de l'habitat subventionnés par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (l'ANAH) et réalisés par les propriétaires bailleurs.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15205

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3088

Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6271